

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 -11 - 10

Séance du 14 novembre 2017

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Représentés : 3

Absents excusés : 3

OBJET :

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

COMMERCE

**AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL SUR LES
DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL
DES COMMERCES
DE DETAIL ACCORDEES
PAR LE MAIRE POUR LES
FETES DE FIN D'ANNEE
2018**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze novembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoint : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, CIDALE,
GIACALONE, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI,
PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI,
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOULLARD,
ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Angèle BERTOIA (procuration
à Madame Marguerite TROGNO), Elisabeth LALESART
(procuration à Madame Béatrice AIELLO), Isabelle VIDAL
(procuration à Monsieur le Maire).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Madame Stéphanie LEITE, Messieurs
Jean-Luc BERNARD et Patrice CATTAGUI

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171114-DEL20171110-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus par le code du travail.

La loi impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-26 et R. 3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal.

Sur les 5 organisations d'employeurs et de salariés du département sollicitées, une seule a répondu (CFE CGC) et a émis un avis favorable.

Pour l'année 2018, il est proposé d'autoriser exceptionnellement l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de toute nature, aux dates suivantes :

- Dimanche 23 décembre 2018
- Dimanche 30 décembre 2018

Il est indiqué que les enseignes seront libres d'ouvrir ou non leurs magasins à ces dates-là.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE.

Adopte l'exposé qui précède,

Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle de l'ensemble des commerces de détail de toute nature à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire
Signature électronique
Philippe BARTHELEMY